



REPUBLICQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT DU GARD
COMMUNE AIGUES MORTES

DECISION DU MAIRE

Envoyé en préfecture le 18/07/2022

Reçu en préfecture le 18/07/2022

Affiché le

ID : 030-213000037-20220707-DEC202251-AR



Réf. : DEC/2022/n° 51 /5.8

Objet : désignation d'avocat – Cabinet C.G.C.B – Marché de travaux Lot n°6 Rempart Sud et Est

Le Maire de la Commune d'Aigues-Mortes,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L 2122.22,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 11 juin 2020 prise en application dudit article par laquelle le conseil municipal délègue au Maire ses pouvoirs, notamment d'intenter au nom de la commune toute action en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle,

Considérant le fait que la commune a attribué, le 28 février 2013, le lot n°6 « Revêtements bois et mobiliers » du marché de travaux portant sur l'aménagement des abords Est et Sud de la cité d'Aigues-Mortes, à la société La Compagnie des Forestiers,

Considérant le fait que la commune était accompagnée, en maîtrise d'œuvre et assistance à maîtrise d'ouvrage, par la société Green Concept,

Considérant le fait qu'il a été constaté, en particulier au cours de l'année 2021, des dégradations anormales et un vieillissement prématuré de l'ouvrage qui s'est d'ailleurs fortement accéléré au cours des derniers mois,

Considérant que par courriers du 25 octobre 2021, la commune demandait la mise en œuvre de la garantie décennale aux deux sociétés précitées,

Considérant que l'assurance de la société Green Concept a provoqué, en réponse, deux rendez-vous sur site ; que la commune était accompagnée de son propre expert ; que la Compagnie des Forestiers ne s'est présentée qu'au second rendez-vous ; Que certaines parties convoquées par l'assurance de Green Concept ne se sont pas présentées ; que depuis, aucune suite n'est donnée ;

Considérant les conclusions des rapports établis par l'expert de la commune le 24 mars 2022 et le 9 juin 2022 ;

Considérant la gravité et l'accélération des désordres constatés, ayant d'ailleurs entraîné un accident corporel en mai 2022, ainsi que l'urgence afférente à assurer la sécurité publique, la commune n'a d'autre choix, devant l'échec des tentatives de règlement amiable de ce dossier, que de saisir la juridiction administrative aux fins de diligenter une expertise judiciaire ;

DECIDE

ARTICLE 1 : De désigner le cabinet d'avocats C.G.C.B, domicilié 8, Place du Marché aux fleurs, 34 000 MONTPELLIER, aux fins de saisir le tribunal administratif de Nîmes de toute action nécessaire à la protection des intérêts de la commune dans ce dossier.

ARTICLE 2 : La présente décision, pour être exécutoire, fera l'objet d'une transmission en préfecture et d'une publication.

ARTICLE 3 : Conformément à l'article L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, la décision sera communiquée en séance du Conseil Municipal.

Fait à Aigues-Mortes,

Le 07/07/2022

Le Maire,

Pierre MAUMEJEAN

*Par le Maire en exercice
Le Maire Adjoint, Gilles TRAUCE*



Certifié exécutoire compte tenu des :

- date de transmission à la Préfecture :

- date d'affichage :

Hôtel de Ville - Place St Louis

30220 AIGUES MORTES

Tel. 04.66.73.90.90

Fax : 04.66.53.86.09